



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 1 - 1^{ER} JANVIER 2007

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion des carrières

- Arrêté n° 06-037 du 11 décembre 2006 donnant délégation de signature à Madame Colette Bruschini, Directrice de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et du Logement 5

Service des relations sociales

- Arrêté du 30 novembre 2006 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel Départemental 8

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

- Arrêtés du 7 décembre 2006 nommant les mandataires de six sous-régie d'avances de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille 11

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements

- Arrêtés du 30 novembre 2006 autorisant la création de douze services d'aide et d'assistance à domicile pour personnes âgées et ou handicapées 15

- Arrêté du 30 novembre 2006 rejetant la création de deux services d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées	29
- Arrêtés du 1 ^{er} décembre 2006 autorisant l'extension de la capacité de trois établissements hébergeant des personnes âgées	31
- Arrêté du 1 ^{er} décembre rejetant la demande d'extension de capacité de la maison de retraite «Clairefontaine» à Marseille .	33
- Arrêté du 1 ^{er} décembre 2006 réduisant la capacité de la maison de retraite «Aéria» à Marseille	34
- Arrêté du 1 ^{er} décembre 2006 réduisant l'habilitation , au titre de l'aide sociale, de l'établissement «Résidence Les Oliviers» à Marseille	35
- Arrêtés du 6 décembre 2006 relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées âgées ou handicapées adultes	35

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 26 octobre, 20, 21, 22 et 28 novembre 2006 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance	38
- Arrêtés du 22, 23, et 28 novembre 2006 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la petite enfance	44

E R R A T U M

Le règlement intérieur dans le rapport n° 2 adopté à la Commission exécutive du 26 juin 2006 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui devait paraître dans le recueil n° 24 du 15 décembre 2006 est publié dans le présent recueil.	50
--	----

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service gestion des carrières

**ARRÊTÉ N° 06-037 DU 11 DÉCEMBRE 2006 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME COLETTE BRUSCHINI, DIRECTRICE DE LA VIE LOCALE, DE LA VIE ASSOCIATIVE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note de service nommant madame Colette BRUSCHINI, Directrice de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et du Logement à compter du 16 novembre 1998,

VU l'arrêté n° 06-20 du 27 juin 2006 donnant délégation de signature à madame Colette BRUSCHINI,

VU la note de service n° 1218 du 6 octobre 2006 nommant madame Dina DUBOIS, responsable du pôle « Bureau des associations »,

VU la note de service n° 1222 du 6 octobre 2006 nommant monsieur Vincent DELAUNAY, adjoint au chef du service de la vie locale,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE . - : 1^{er} - Délégation de signature est donnée à madame Colette BRUSCHINI, administrateur, directrice de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception

5. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant compris entre 10 000 et 50 000 € hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 € hors taxes dans les domaines de compétence de la Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et du Logement

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures supplémentaires
 - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
 - propositions de modulation des taux de primes
- g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9 - VIE LOCALE - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE

- a. Fiches de propositions budgétaires
- b. Actes de gestion courante

ARTICLE 2 . - : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Colette BRUSCHINI, délégation de signature est donnée à monsieur François Xavier SERRA, directeur territorial, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 . - : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Colette BRUSCHINI et de monsieur François Xavier SERRA, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéfan NAGY, directeur territorial, chef du service du logement et de la politique de la ville,
- Madame Ludmilla CHAVE, ingénieur principal territorial, chef du service de la vie locale
- Madame Florence GIORGETTI, attaché territorial principal, chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a
- 6a, b, c, d ; 7a, b et c ; 8a, 9b

ARTICLE 4 . - : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Colette BRUSCHINI et de monsieur Stéfan NAGY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick VEGEAS, responsable du secteur politique de la ville,
- Madame Marie-Claire CAMPENEIRE, responsable du secteur logement,
- Madame Joëlle FUNDT, responsable du secteur centres sociaux

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a
- 6a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b

ARTICLE 5 . - : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Colette BRUSCHINI et de madame Florence GIORGETTI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Dina DUBOIS, attaché territorial, responsable du pôle « bureau des associations »,
- Madame Eliane VINCENT, agent contractuel de catégorie A, responsable du pôle « animation seniors »,
- Madame Dominique LALANE, attaché territorial, responsable du pôle « Observatoires et projets »
- Monsieur Patrick LAUGIER, attaché territorial, responsable du pôle « Soutien de la vie associative »

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ; 3a et b ; 4a
- 6a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b

- Monsieur Stéphane CIACCIO, rédacteur, adjoint à la responsable du pôle bureau des associations

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3a et b; 7b

ARTICLE 6 . - : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Colette BRUSCHINI et de madame Ludmilla CHAVE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent DELAUNAY, attaché territorial, adjoint au chef du service de vie locale
- Madame Nathalie GASTAUD, directeur territorial,
- Madame Estelle CANO, attaché territorial,
- Madame Corinne MANFREDO, attaché territorial,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service de la vie locale, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;2a ; 3a et b ; 4a ;
- 6a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b

ARTICLE 7 . - : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à Madame Florence GIORGETTI, attaché territorial principal, chef du service de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1er , sous les références suivantes :

- 5a ;
- 5b ;
- 5c pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe
- 5d

ARTICLE 8 . - : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GIORGETTI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique LALANE, attaché territorial, responsable du Pôle observatoires et projets, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5a ; 5b ; 5c pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et 5 d

ARTICLE 9 . - : L'arrêté n° 06-20 du 27 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 10 . - : Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe du cadre de vie et la directrice de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 11 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2006 FIXANT LA COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles relatives à la Commission Administrative Paritaire départementale du 8 novembre 2001 ;

VU l'arrêté n°184 du 20 octobre 2006 du fixant en dernier lieu la composition des Commissions Administratives Paritaires du personnel départemental ;

VU l'arrêté n°3952 relatif à la radiation des effectifs du département de Mme Chantal SAGGIORO le 4 novembre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} . - : La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL
- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A :

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général
M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général
M. Hervé CHERUBINI, Vice-Président du Conseil Général
Mme Janine ECOCHARD, Conseillère Générale
M. Bernardin LAUGIER, Conseiller Général
M. Francis PELLISSIER, Conseiller Général

Pour les catégories B et C

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général
M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général
M. Hervé CHERUBINI, Vice-Président du Conseil Général
M. Jean BONAT, Conseiller Général
Mme Janine ECOCHARD, Conseillère Générale
M. Marc FRISICANO, Conseiller Général
M. Bernardin LAUGIER, Conseiller Général
M. Francis PELLISSIER, Conseiller Général

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Joël DUTTO, Vice-Président du Conseil Général
Mme Marie-Arlette CARLOTTI, Vice-Présidente du Conseil Général
M. René OLMETA, Vice-Président du Conseil Général
M. Michel PEZET, Vice-Président du Conseil Général
M. Serge ANDREONI, Conseiller Général
M. Antoine ROUZAUD, Conseiller Général
M. Hervé SCHIAVETTI, Conseiller Général
M. Fortuné SPORTIELLO, Conseiller Général

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A :

Groupe Hiérarchique 6 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.O.	M. Georges COLLINS Directeur	M. Jean Pierre CRESSENT Ingénieur en chef
S.D.U.	Mme C. BELLIARD ROMAN Ingénieur en chef	Mme Patricia AZAS-MIGLIORE Médecin 1ère classe

Groupe Hiérarchique 5 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	M. René-Paul MUsETTE Attaché	Mme Claude SABLE Psychologue HC
C.G.T.	Mme J. LEONETTI NACHIAN Conseillère socio-éducative	Mlle Nicole MORCHER Conseillère socio-éducative
F.O.	Mme M-Angèle GRANGEON Attachée principale de 1er cl.	Mme Corinne MICHEL Directrice
S.D.U.	Mme Dominique VINICIO Attachée	Mme Monique Nella STABILE Conseillère socio-éducative

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B :

Groupe Hiérarchique 4 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	Mme Nathalie MAJOLET Educatrice Jeunes Enfants	M. Régis MALAFOSSE Rédacteur chef
C.G.T.	Mme Martine RENEVEY Assistante socio-éducative Mme Patricia CHIAPPELLA Rédactrice chef	Mlle Christiane JEAN Educatrice principale Mme Anny BOSSON Assistante socio-éducative ppale
Sans étiquette F.O.	M. Patrick CAMPAGNOLO Cadre de santé	Mme Denise RIZOULIERES Rédacteur chef
S.D.U.	Mme Claudine AMOROS Assistante socio-éducative	Mme Marie-Dominique MATTEI Attachée principale

Groupe Hiérarchique 3 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T.	Mme Antoinette. SALVEMINI Rédactrice principale	Mme Nicole SERENI Rédactrice principale
F.O.	M. Jacques ROUGIER Rédacteur chef	Mme Paule COMBRET Rédactrice
S.D.U.	Mme C. JEAN-DIT- GAUTIER Rédactrice	Mme Sylvie PORZIO Rédactrice

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C :

Groupe Hiérarchique 2 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	Mme M.-Blanche PALMIERI Adjoint Administratif principal	M. Antoine CENTONZE Agent de Maîtrise principal
C.G.T.	M. Antoine RUIZ Agent de Maîtrise qualifié	Mme Monique GUGLIELMETTO Adjoint Administratif
F.O.	Mme Martine POLESE Auxiliaire de Puériculture chef	M. Henri AIME Agent de Maîtrise principal

Groupe Hiérarchique 1 :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	M. Patrick CAPONE Adjoint Administratif	Mme Sylvie DRIEUX Agent administratif qualifié
C.G.T.	M. Jean-François GAST Agent technique	Mme L. ERNAULT CLAUWS Agent Administratif qualifié
F.O.	Mme A. CAPEZZA MINASSIAN Adjoint Administratif M. Frédéric GARABEDIAN Agent des services techniques	Sans étiquette Mlle Ngoc Ha N'GUYEN THI rédacteur Mme Marie-France OLIVE Agent administratif qualifié
S.D.U.	M. Philippe FLOREANI Agent Administratif qualifié	Mme Aurélie FRUIT Agent Administratif qualifié

Article 2 . - : En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, en sa qualité de Président de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Janine ECOCHARD, Conseillère Générale du Conseil Général, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines.

Article 3 . - : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

ARRÊTÉS DU 7 DÉCEMBRE 2006 NOMMANT LES MANDATAIRES DE SIX SOUS-RÉGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES MAISONS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération n° 56 du 22 juin 2001 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2001 modifié le 30 décembre 2002 instituant une sous-régie d'avances « pouponnière » auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2002 nommant Madame Evelyne ROUSSEAU et Madame Françoise BELAVAL sous-régisseurs de la sous-régie d'avances « pouponnière » auprès de la régie d'avances des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'avis conforme de Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2006 ;

VU l'avis conforme du régisseur, Madame Martine TERUEL en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant Madame Sandra GALIN en date du 20 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département.

D E C I D E :

ARTICLE 1 . - : Madame ROUSSEAU Evelyne, Mme Marylène CARLINI, Mme Christine MESCHI et Mme AZOUZ Dalila sont nommées mandataires de la sous-régie d'avances, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

ARTICLE 2 . - : Madame ROUSSEAU Evelyne, Mme Marylène CARLINI, Mme Christine MESCHI et Mme AZOUZ Dalila ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 . - : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'application n° 06-031-ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 . - : Les dispositions de mon arrêté en date du 6 février 2002 sont abrogées.

ARTICLE 5 . - : Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération n° 56 du 22 juin 2001 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2001 modifié le 30 décembre 2002 instituant une sous-régie d'avances « les lys » auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 2005 nommant Madame Corinne MALET et Madame Zina GOUIN sous-régisseurs de la sous-régie d'avances « les lys » auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'avis conforme du receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2006 ;

VU l'avis conforme du régisseur, Madame Martine TERUEL, en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis conforme du suppléant, Madame Sandra GALIN en date du 20 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1 . - : Madame Paulette SCHELLES et Madame Zina GOUIN sont nommées mandataires de la sous-régie d'avances « les lys », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 . - : Madame Paulette SCHELLES et Madame Zina GOUIN ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 . - : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'application n° 06-031-ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 . - : Les dispositions de mon arrêté en date du 7 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5 . - : Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération n° 56 du 22 juin 2001 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2001 modifié le 30 décembre 2002 instituant une sous-régie d'avances « appartements-adolescents » auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 2005 nommant Madame Jacqueline FOURTY, Madame Michèle CHAUVIN et Madame Geneviève BARBARAN sous-régisseurs de la sous-régie d'avances « appartements-adolescents » auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'avis conforme du receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2006 ;

VU l'avis conforme du régisseur, Madame Martine TERUEL, en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis conforme du suppléant, Madame Sandra GALIN, en date du 20 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : Madame Jacqueline FOURTY, Madame Michèle CHAUVIN et M. Rony BALTUS sont nommés mandataires de la sous-régie d'avances « appartements-adolescents », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2. - : Madame Jacqueline FOURTY, Madame Michèle CHAUVIN et M. Rony BALTUS ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3. - : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'application n° 06-031-ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4. - : Les dispositions de mon arrêté en date du 7 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5. - : Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération n° 56 du 22 juin 2001 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2001 modifié le 30 décembre 2002 instituant une sous-régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille à Vitrolles ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 2005 nommant Madame Maryse FILLION et Madame Martine ROUSSEAU sous-régisseurs de la sous-régie d'avances auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille à Vitrolles ;

VU l'avis conforme de Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2006 ;

VU l'avis conforme du régisseur, Madame Martine TERUEL, en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant, Madame Sandra GALIN en date du 20 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département.

D E C I D E :

ARTICLE 1. - : Madame Maryse FILLION et Madame Carole JUILLARD sont nommées mandataires de la sous-régie d'avances à Vitrolles, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2. - : Madame Maryse FILLION et Madame Carole JUILLARD ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3. - : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'application n° 06-031-ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4. - : Les dispositions de mon arrêté en date du 7 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5. - : Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération n° 56 du 22 juin 2001 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille.

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2001 modifié le 30 décembre 2002 instituant une sous-régie d'avances « maëlis » auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 2005 nommant Madame Flore FABRE et Mademoiselle Caroline ORSINI sous-régisseurs de la sous-régie d'avances « maëlis » auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'avis conforme de Monsieur le receveur des finances, payeur départemental en date du 8 novembre 2006 ;

VU l'avis conforme du régisseur, Madame Martine TERUEL, en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant, Madame Sandra GALIN, en date du 20 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département.

D E C I D E :

ARTICLE 1. - : Madame Catherine FUGIER et Mademoiselle Laurence ODET sont nommées mandataires de la sous-régie d'avances « maëlis », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2. - : Madame Catherine FUGIER et Mademoiselle Laurence ODET ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3. - : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'application n° 06-031-ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4. - : Les dispositions de mon arrêté en date du 7 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5. - : Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération n° 56 du 22 juin 2001 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2001 modifié le 30 décembre 2002 instituant une sous-régie d'avances auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille à La Penne sur Huveaune ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 2005 nommant Madame Monique PETITPOISSON, Madame Martine EICHEBERGER et Monsieur Laurent

BUTEZ sous-régisseurs de la sous-régie d'avances auprès de la régie d'avances des maisons de l'enfance et de la famille à La Penne sur Huveaune ;

VU l'avis conforme du receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2006 ;

VU l'avis conforme du régisseur, Madame Martine TERUEL en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis conforme du suppléant, Madame Sandra GALIN en date du 20 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : Madame Martine EICHEBERGER et Monsieur Laurent BUTEZ sont nommés mandataires de la sous-régie d'avances à La Penne sur Huveaune, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2. - : Madame Martine EICHEBERGER et Monsieur Laurent BUTEZ ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3. - : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'application n° 06-031-ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4. - : Les dispositions de mon arrêté en date du 7 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5. - : Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements

ARRÊTÉS DU 30 NOVEMBRE 2006 AUTORISANT LA CRÉATION DE DOUZE SERVICES D'AIDE ET D'ASSISTANCE À DOMICILE POUR PERSONNES AGÉES ET/OU PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 13 janvier 1997 sous le n° 1/00/PRO/077,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 21 février 1997 sous le n° 2/13/PRO/077,

VU la demande présentée par l'association «La Joie de Vivre», siège social : 2 rue Henri BARBUSSE – 13241 MARSEILLE CEDEX 01, représentée Monsieur Guy de HAUT de SIGY, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 3500 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, La-Penne-sur-Huveaune et Les-Pennes-Mirabeau,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «La Joie de Vivre», ayant son siège social : 2, rue Henri BARBUSSE – 13241 MARSEILLE cedex 01 et représentée par Monsieur Guy de HAUT de SIGY, Président.

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 3500 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,
- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 550 salariés représentant 300 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 550 000 heures annuelles,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, La-Penne-sur-Huveaune et Les-Pennes-Mirabeau.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 11/12/1996 sous le n° 1/00/PRO/054,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 27/09/2004 sous le n° 2/13/PRO/054,

VU la demande présentée par l'association «INFOMAD», siège social : 22 rue Adolphe THIERS – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Maurice GALLIX, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 70 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «INFOMAD», ayant son siège social : 22 rue Adolphe THIERS – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Maurice GALLIX, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 70 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 40 salariés représentant 12 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 20 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 14/02/2006 sous le n° 2006616136005,

VU la demande présentée par l'association «A.R.C.AIDE», siège social : 8 traverse de Sainte-Marguerite – 13009 MARSEILLE, représentée Monsieur Yves MONNET, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 200 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur la commune de MARSEILLE,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «A.R.C.AIDE», ayant son siège social : 8 traverse de Sainte-Marguerite – 13009 MARSEILLE et représentée par Monsieur Yves MONNET, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 200 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,
- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 35 salariés représentant 25 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 45 000 heures annuelles,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : MARSEILLE.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une visite de conformité devra être effectuée, préalablement à l'ouverture du service.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 08/02/2002 sous le n° 1/00/PRO/524,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 15/04/2002 sous le n° 2/13/PRO/524,

VU la demande présentée par l'association «ARCADE ASSISTANCES SERVICES», siège social : Square Cantini – 65 avenue Jules CANTINI – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Philippe MATTHEWS, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 1000 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, le Rove, Les-Pennes-Mirabeau et la Communauté d'agglomérations du pays d'Aix,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «ARCADE ASSISTANCES SERVICES», ayant son siège social : Square Cantini – 65 avenue Jules CANTINI – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Philippe MATTHEWS, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 1000 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,
- le service sera assuré par un effectif maximal à terme représentant 192 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 350 000 heures annuelles,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, le Rove, Les-Pennes-Mirabeau et la Communauté d'agglomérations du pays d'Aix.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 22/09/1994 sous le n° 1/00/PRO/165,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 02/06/2005 sous le n° 2/13/PRO/165,

VU la demande présentée par l'association «ADM-FAAD», siège social : 7 rue de Gênes – BP 111 - 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Bernard MARREL, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 450 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur le secteur de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et La-Penne-sur-Huveaune,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «ADM-FAAD», ayant son siège social : 7 rue de Gênes – BP 111 - 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Bernard MARREL, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 450 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 230 salariés représentant 137 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 250 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et La-Penne-sur-Huveaune.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou

partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU la demande présentée par l'association «APAF SENIORS», siège social : 393 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre MARTINI, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 500 Personnes Agées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Les-Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «APAF SENIORS», ayant son siège social : 393 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE et représentée par Monsieur Pierre MARTINI, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 500 personnes âgées bénéficiaires, en file active,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 70 salariés représentant 50 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 75 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Les-Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou

partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 25/02/1997 sous le n° 1/00/PRO/167,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 26/01/1998 sous le n° 2/13/PRO/167,

VU la demande présentée par l'association «N.S. 13 – Mieux Vivre Chez Soi», siège social : 42 rue Landier – 13008 MARSEILLE, représentée Monsieur Gérard VITALIS, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «N.S. 13 – Mieux Vivre Chez Soi», ayant son siège social : 42 rue Landier – 13008 MARSEILLE et représentée par Monsieur Gérard VITALIS, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 195 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,
- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 120 salariés représentant entre 30 et 40 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 56 000 heures annuelles,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : MARSEILLE.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 24/05/2006 sous le n° 2006-2-13-004,

VU la demande présentée par l'association «SOLIDARITE GENERATIONS SERVICES», siège social : chez Madame Martine DRAPERI – 38 allée des Pins – Le Drakkar – 13009 MARSEILLE, représentée Madame Marie-Odile LALANE, Présidente, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 50 Personnes Agées sur la commune de Marseille et plus particulièrement les 8ème, 9ème et 10ème arrondissements,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «SOLIDARITE GENERATIONS SERVICES», ayant son siège social : chez Madame Martine DRAPERI – 38 allée des Pins – Le Drakkar – 13009 MARSEILLE et représentée par Madame Marie-Odile LALANE, Présidente.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 50 personnes âgées bénéficiaires, en file active,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 10 salariés représentant 7 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 14 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : MARSEILLE et plus particulièrement les 8ème, 9ème et 10ème arrondissements.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une visite de conformité devra être effectuée, préalablement à l'ouverture du service.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 10/02/2004 sous le n° 1/00/PRO/612,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 14/09/2004 sous le n° 2/13/PRO/612,

VU l'arrêté n° 69/C/2005 du 11 avril 2005 rejetant la création du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour Personnes Agées géré par l'Association Pour l'Aide à l'Indépendance Sociale et Economique «APAISe»,

VU la nouvelle demande présentée par l'Association Pour l'Aide à l'Indépendance Sociale et Economique «APAISe», siège social : 178 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, représentée Mademoiselle Marie-Claude RISPOLI, Présidente, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 100 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur la commune de MARSEILLE et plus particulièrement les 8ème, 9ème, 10ème et 11ème arrondissements,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 69/C/2005 du 11 avril 2005 rejetant la création du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour Personnes Agées géré par l'Association Pour l'Aide à l'Indépendance Sociale et Economique «APAISe».

ARTICLE 2 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'Association Pour l'Aide à l'Indépendance Sociale et Economique «APAISe», ayant son siège social : 178 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE et représentée par Mademoiselle Marie-Claude RISPOLI, Présidente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 100 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,
- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 20 salariés représentant 16 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 29 000 heures annuelles,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : MARSEILLE et plus particulièrement les 8ème, 9ème, 10ème et 11ème arrondissements.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une visite de conformité devra être effectuée, préalablement à l'ouverture du service.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 22/10/1998 sous le n° 1/00/PRO/373,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 28/09/2000 sous le n° 2/13/PRO/373,

VU la demande présentée par l'association «APAD», siège social : «Maison pour Tous» - Vallée de l'Huveaune – 4 rue Gimon – 13011 MARSEILLE, représentée par Monsieur Henri CHIARONI, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 175 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et La-Penne-sur-Huveaune,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «APAD», ayant son siège social : «Maison pour Tous» - Vallée de l'Huveaune – 4 rue Gimon – 13011 MARSEILLE et représentée par Monsieur Henri CHIARONI, Président.

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 175 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,
- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 60 salariés représentant 28 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 50 000 heures annuelles,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et La-Penne-sur-Huveaune.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 02/08/1999 sous le n° 1/00/PRO/418,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 02/09/1999 sous le n° 2/13/PRO/418,

VU la demande présentée par l'association «Domicile Famille Services», siège social : «Le Wilson» - 7 avenue Georges WILSON – 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Roger LAMARCHI, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «Domicile Famille Services», ayant son siège social : «Le Wilson» - 7 avenue Georges WILSON – 13600 LA CIOTAT et représentée par Monsieur Roger LAMARCHI, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 360 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 70 salariés représentant 45 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 75 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bedoule, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Roquevaire et Saint-Savournin.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 07/11/2005 sous le n° 1/00/PRO/755,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 22/08/2006 sous le n° 2006-2-13-009,

VU la demande présentée par l'association «FAMILLAGÉ», siège social : 14 allée Alphonse DAUDET- Lotissement Lei Cardelin – 13500 MARTIGUES, représentée par Monsieur Daniel TOMAS, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 150 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Istres, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association «FAMILLAGÉ», ayant son siège social : 14 allée Alphonse DAUDET - Lotissement Lei Cardelin – 13500 MARTIGUES et représentée par Monsieur Daniel TOMAS, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 150 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 39 salariés représentant 30 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 50 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Istres, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une visite de conformité devra être effectuée, préalablement à l'ouverture du service.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 30 NOVEMBRE 2006 REJETANT LA CRÉATION DE DEUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 13 septembre 2005 sous le n° 1/00/PRO/739,

VU la demande présentée par l'association «ISIS 3», siège social : 14 traverse de la Marianne - 13012 MARSEILLE, représentée Mademoiselle Corinne DEODATI, Présidente, tendant à la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées sur la commune de Marseille,

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006,

CONSIDERANT que ce dossier a reçu un avis défavorable notamment pour les motifs suivants :

- en ce qui concerne les prestations assurées et leurs modalités :

1) elles relèvent uniquement d'un service d'aide ménagère et non de celui d'assistance aux actes essentiels de la vie (ex aide au repas...) et/ou d'accompagnement,

2) la continuité des prestations n'est pas assurée, le traitement des urgences non évoqué,

3) l'environnement médico-social et gérontologique apparaît mal connu et de ce fait non maîtrisé (méconnaissance des différentes aides en direction des personnes âgées : APA, prise en charge CRAM, au titre de l'aide sociale, notion d'agrément et d'autorisation de création, travail en coordination avec les CLIC, les équipes médico-sociales dont celles de l'APA etc...),

- en ce qui concerne les obligations légales ou réglementaires : certaines ne sont pas prises en compte : telles que le projet de service détaillé, la multi-disciplinarité des équipes d'intervention, le modèle de livret d'accueil, la tenue d'évaluations globales et individualisées, le règlement des conflits éventuels, la charte des personnes accueillies...

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées, sur le secteur de la commune de Marseille, n'est pas accordée à l'Association «ISIS 3», ayant son siège social : 14 traverse de la Marianne – 13012 Marseille, représentée par Mademoiselle Corinne DEODATI, Présidente.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU la demande présentée par l'association «AUXI'VIE», siège social : Les Cottages – Chemin de la Craie – Chez Madame EMDADI – 13190 ALLAUCH, représentée par Madame Dori EMDADI-MAUCHERAT, Présidente, tendant à la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées sur la commune de Marseille et les zones limitrophes (Allauch, Plan-de-Cuques, La Ciotat...),

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006,

CONSIDERANT que ce dossier a reçu un avis défavorable notamment pour les motifs suivants :

- 1) les conditions d'accueil et de réception du public tant physiquement que téléphoniquement ne sont pas indiquées ; il semble que la location de locaux soit envisagée budgétairement mais aucune indication n'est portée dans le dossier sur leur localisation, leur agencement, leur accessibilité ;
- 2) la continuité du service, le traitement des appels téléphoniques, des plaintes éventuelles, l'implication du service dans le secteur de l'action sociale gérontologique ne sont pas décrits ;
- 1) le mode de financement des prestations assurées n'entre pas dans le mode de prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale (abonnement de 380 €/an et par foyer fiscal) ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées, sur la commune de Marseille et les zones limitrophes (Allauch, Plan-de-Cuques, La Ciotat...), n'est pas accordée à l'Association «AUXI'VIE», ayant son siège social : Les Cottages – Chemin de la Craie – Chez Madame EMDADI – 13190 ALLAUCH, représentée par Madame Dori EMDADI-MAUCHERAT, Présidente.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉS DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ
DE TROIS ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 31 mars 1989 autorisant l'association «Saint-Isidore» à créer une maison de retraite privée de 24 lits, «Foyer Sainte-Bernadette» 33 avenue Clot Bety, Marseille (8e),

VU la demande en date du 17 mars 2006 présentée par Madame NITTOLI Gaetane en vue d'une extension de capacité de 2 lits de l'établissement «Foyer Sainte Bernadette» sis 33 avenue Clot-Bey 13008 Marseille,

CONSIDERANT que ces extension et habilitation correspondent à un besoin dans le secteur considéré,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'extension de la capacité de 2 lits et l'habilitation au titre de l'aide sociale de 12 lits de l'établissement «Foyer Sainte Bernadette» est autorisée.

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité de l'établissement « Foyer Sainte Bernadette» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit :

* 24 lits + 2 lits d'extension = 26 lits dont 8 habilités au titre de l'aide sociale

ARTICLE 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 - Le «Foyer Sainte Bernadette» devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 16 octobre 2001 autorisant la SA SEMRR représentée par M. POLI à gérer les deux établissements «Résidence AERIA» d'une capacité de 72 lits dont 70 habilités au titre de l'aide sociale, et «Résidence MEISSEL» d'une capacité de 55 lits,

VU la demande présentée par Monsieur POLI Président Directeur Général en vue d'une augmentation de capacité de 2 lits de l'établissement «RESIDENCE MEISSEL» sis 38 boulevard Meissel 13010 Marseille,

CONSIDERANT que cette extension de capacité est la conséquence d'une nouvelle répartition des lits entre la « RESIDENCE MEISSEL» et la «RESIDENCE AERIA» situées sur le même site et gérées par M. POLI,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'augmentation de capacité de 2 lits de l'établissement «RESIDENCE MEISSEL» sis 38 Boulevard Meissel 13010 Marseille, est autorisée,

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité de l'établissement «RESIDENCE MEISSEL» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 57 lits autorisés non habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - L'établissement «RESIDENCE MEISSEL» devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ,

VU l'arrêté en date du 30 juin 2004 autorisant l'extension de la capacité de 11 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'établissement, portant la capacité de 40 à 51 lits dont 11 habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 15 mars 2006 présentée par Monsieur Gérard UZAN représentant le Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM) en vue d'une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 23 lits de l'établissement «les Terrasses des Oliviers» sis 31 boulevard Bernex 13008 Marseille,

CONSIDERANT que cette extension d'habilitation est la conséquence d'une nouvelle répartition des lits d'aide sociale entre le foyer logement et l'EHPAD contigu au foyer,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 23 lits de l'établissement «les Terrasses des Oliviers» sis 31 boulevard Bernex 13008 Marseille, est autorisée,

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité de l'établissement «les Terrasses des Oliviers» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 51 lits autorisés dont 34 habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - L'établissement «les Terrasses des Oliviers» devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITÉ
DE LA MAISON DE RETRAITE «CLAIRFONTAINE» A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.13-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 20 mars 2002 autorisant l'extension de 15 lits à la maison de retraite privée «CLAIRFONTAINE» sise 151-153 chemin Notre-Dame de Consolation Marseille (13e), et fixant la nouvelle capacité à 76 lits,

VU la demande en date du 16 mai 2006 présentée par M. et Mme PERETTI, respectivement P.D.G. de la S.A. «Clairfontaine» et directrice de la maison de retraite privée «Clairfontaine» en vue de l'extension de capacité de 9 lits de l'établissement «CLAIRFONTAINE» sis 151-153 chemin Notre-Dame de Consolation à Marseille (13),

CONSIDERANT que la zone géographique du 13^e arrondissement de Marseille n'est pas déficitaire en nombre de lits d'hébergement pour personnes âgées, et n'est donc pas prioritaire pour la création ou l'extension d'établissement d'accueil pour personnes âgées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La demande d'extension de capacité de l'établissement «Clairfontaine» sis 151-153 chemin Notre-Dame de Consolation 13013, est rejetée.

La capacité autorisée de l'établissement reste fixée à 76 lits dont 43 habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers ;

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006 RÉDUISANT LA CAPACITÉ
DE LA MAISON DE RETRAITE «AERIA» A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 5 septembre 2002 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône permettant de porter la capacité d'accueil de l'établissement «Résidence AERIA» de 72 à 87 lits, dont 70 habilités à l'aide sociale,

VU la demande présentée par M. Jacques POLI Directeur de l'établissement «RESIDENCE AERIA», en vue de la réduction de la capacité autorisée de 2 lits de l'établissement «RESIDENCE AERIA» et du transfert de ces 2 lits sur la maison de retraite «Résidence MEISSEL» gérée par M. POLI. Les deux structures sont situées 38 Boulevard MEISSEL 13010 Marseille,

CONSIDERANT que cette réduction de capacité est la conséquence d'une nouvelle répartition des lits entre la «RESIDENCE MEISSEL» et la «RESIDENCE AERIA» situées sur le même site et gérées par M. POLI,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La capacité autorisée de l'établissement «RESIDENCE AERIA» sis 38 Boulevard Meissel 13010 Marseille, est ramenée à 85 lits,

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit :

85 lits dont 70 habilités au titre de l'aide sociale,

ARTICLE 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - L'établissement «RESIDENCE AERIA» devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du département est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006 RÉDUISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE,
DE L'ÉTABLISSEMENT «RÉSIDENCE LES OLIVIERS» A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 1er septembre 1992 portant fixation des tarifs de remboursement pour les résidences de personnes âgées comportant la restauration de la journée alimentaire complète,

VU la demande en date du 15 mars 2006 présentée par Monsieur Gérard UZAN représentant le Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM) en vue d'une réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale de 23 lits de l'établissement « Résidence les Oliviers» sis 24 impasse des joncs 13008 Marseille,

CONSIDERANT que cette réduction d'habilitation est la conséquence d'une nouvelle répartition des lits d'aide sociale entre le foyer logement et l'EHPAD contigu au foyer,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale de 23 lits de l'établissement «Résidence les Oliviers» sis 24 impasse des joncs 13008 Marseille, est autorisée,

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité de l'établissement «Résidence les Oliviers» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 43 lits autorisés dont 20 habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - L'établissement «Résidence les Oliviers» devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 6 DÉCEMBRE 2006 RELATIFS À L'ACCUEIL À DOMICILE,
À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la décision d'agrément en date du 28 février 2001 autorisant Mme GARILHE Monique, à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU les arrêtés suivants en date du :

- 12 février 2003 : accord d'extension de la capacité d'accueil de Mme GARILHE portant celle-ci à 2 personnes âgées ou handicapées adultes

- 04 novembre 2003 : rejet d'extension à 3 pensionnaires.

- 06 décembre 2004 : renouvellement de l'agrément avec maintien de la capacité à 2 pensionnaires avec révision de la situation dans un an

- 31 janvier 2006 : renouvellement de l'agrément avec maintien de la capacité d'accueil à 2 pensionnaires

VU la demande écrite de Mme GARILHE en date du 09 septembre 2006 par laquelle, cette dernière demande une extension de sa capacité d'accueil afin de porter celle-ci à 3 pensionnaires

CONSIDERANT que les conclusions des rapports des enquêtes effectuées par l'équipe médico-sociale de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées, sur les conditions d'accueil de Madame GARILHE, sont favorables à une extension de cet agrément, portant ainsi sa capacité d'accueil à trois pensionnaires.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La demande d'extension de Mme GARILHE Monique est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARTICLE 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes

ARTICLE 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme GARILHE Monique, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

ARTICLE 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

ARTICLE 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

ARTICLE 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

ARTICLE 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

ARTICLE 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2006

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale de Mme BOUVILLE Virginie en date du 08 décembre 2005

- dossier déclaré complet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier en date de 5 mai 2006.

- Travaux d'accessibilité entre la partie réservée à l'accueil et le lieu de vie familial terminés et validés par la direction des personnes âgées – personnes handicapées en date du 9 octobre 2006.

CONSIDERANT que les conclusions des enquêtes effectuées par l'équipe médico-sociale de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées lors de leurs visites au domicile de Mme BOUVILLE sur les conditions d'accueil de cette dernière sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'accueil d'un pensionnaire.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Madame BOUVILLE Virginie est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARTICLE 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 Personne âgée ou handicapée adulte valide.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois un point sur la prise en charge de Mme BOUVILLE devra être effectué annuellement.

ARTICLE 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

ARTICLE 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier avec accès à l'ensemble des locaux, qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2006

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 26 OCTOBRE, 20, 21, 22 ET 28 NOVEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté en date du 18/01/2005 autorisant le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PITCHOUNS D' ATHELIA (Multi-Accueil Collectif) Zone Industrielle AthéliaIV - 515, avenue de la Tramontane - 13600 LA CIOTAT, d'une capacité de 60 places :

60 Places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 Juin 2006;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 Septembre 2006;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 Décembre 2004;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PITCHOUNS D' ATHELIA Zone Industrielle AthéliaIV - 515, avenue de la Tramontane - 13600 LA CIOTAT, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 72 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 8 h à 18 h du lundi au vendredi (cf. règlement intérieur).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Annie GASTALDI Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Cécile ELEXHAUSER Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,9 agents en équivalent temps plein dont 7,4 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Juin 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18/01/2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté en date du 11/03/2005 autorisant le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS (Multi-Accueil Collectif) Centre Social Echelle Treize Fabricina 25, av. François Mignet 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places :

Pendant les périodes scolaires :

1) les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et le jeudi de 14h à 16h = 20 places ; soit 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans et 6 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

Les enfants sont accueillis dans les 2 sous-unités «Les Moustiques» et «La Case des Petits»

2) le mercredi de 8h30 à 11h30 = 8 places soit 5 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans et 3 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

Les enfants sont accueillis dans la sous-unité «La Case des Petits».

- 8 places pendant les vacances scolaires les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h 30 dans la sous unité La Case des Petits.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 Août 2006;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 Septembre 2006;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 Mars 2005;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS Centre Social Echelle Treize Fabricina 25, av. François Mignet 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Unité La Case des Petits :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 H 30 à 11 h 30 : 8 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

Unité Les Moustiques :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires, de 8 H 30 à 11 H 30 : 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

La directrice participe à l'encadrement des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Florence MENILLO Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Carole DUBERNET Auxiliaire de puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,15 agents en équivalent temps plein dont 0,86 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Août 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 mars 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté en date du 11/03/2002 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - 13300 SALON DE PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF LES ECUREUILS (Multi- Accueil familial) 156, impasse Saint Damien quartier Saint Come 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 90 places :

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 Septembre 2006;

90 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 3 ans au domicile des assistantes maternelles ; les places nonutilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 Septembre 2006;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 Juin 2002;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - 13300 SALON DE PROVENCE , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF LES P'TITS LOUS 156, impasse Saint Damien quartier Saint Come 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi- Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

65 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement des enfants et des assistantes maternelles se font dans les locaux du MAC «Méli Mélo» (avis favorable de la commission de sécurité le 19 février 2004).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Régine CASAZZA Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Monique HONNORAT Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,7 agents en équivalent temps plein dont 1,7 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11/03/2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05014 en date du 11 mars 2005 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - 13300 SALON DE PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MELI MELO (Multi- Accueil Collectif) Bd des Nations Unies - Quartier des Canourgues - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 20 places :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 février 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE - 144 boulevard Lamartine - 13300 SALON DE PROVENCE , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MELI MELO Bd des Nations Unies - Quartier des Canourgues - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Trois personnes dont la directrice sont toujours présentes auprès des enfants du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME MARYVONNE BESNEHARD Infirmière diplômée d'état

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,3 agents en équivalent temps plein dont 0,8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 mars 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté en date du 02/10/2006 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS D'ISTRES - 18 rue Aristide Briand - 13800 ISTRES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS RIRES (Multi-Accueil Collectif) Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 ISTRES, d'une capacité de 20 places :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Aucun repas n'est délivré aux enfants.

La structure est ouverte : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h15 et le mercredi de 8h15 à 12h15.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 Novembre 2006;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 Juillet 2006;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 Septembre 2003;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CCAS D'ISTRES - 18 rue Aristide Briand - 13800 ISTRES , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS RIRES Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15 et le mercredi de 8h15 à 12h15.

Aucun repas n'est délivré aux enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Bernadette SEBBAH Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,5 agents en équivalent temps plein dont 1,5 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 :La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 :Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 :L'arrêté du 02/10/2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 22, 23, ET 28 NOVEMBRE 2006 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis donné en date du 26/08/2005, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE SENAS - Mairie de Sénas - Place Victor Hugo - 13560 SENAS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FARFADETS (SENAS) - (Multi- Accueil Collectif) 1, avenue des Jardins 13560 SENAS, d'une capacité de 34 places :

- 34 places se répartissant comme suit :

- 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 17h.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 Septembre 2006;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 Octobre 2006;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 Septembre 2003;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE SENAS - Mairie de Sénas - Place Victor Hugo - 13560 SENAS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FARFADETS (SENAS) - 1, avenue des Jardins 13560 SENAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places réparties comme suit :

- 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans les lundi, jeudi et vendredi de 9h à 17h ; le mardi de 8h à 12h.

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 hors vacances scolaires Les enfants seront accueillis dans les locaux de l'école J. Moulin II ave J.Moulin (avis favorable de la Commission de sécurité du 5/09/2006).

Article 2 :La responsabilité technique est confiée à MME Laurence QUARD Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Perrine ESTEVE Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,7 agents en équivalent temps plein dont 4,3 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à

Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26/08/2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis donné en date du 10/04/1997, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DELPHINE () Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 60 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 février 2001 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DELPHINE Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marianne GAIA Puéricultrice diplômée d'état
Le poste d'adjoint est confié à MME Ghislaine PEREZ Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17 agents en équivalent temps plein dont 13 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 avril 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis donné en date du 09/09/2005, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance de type accueil collectif occasionnel (ACO) « Halte-garderie ROSE FRAIS VALLON »9 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE ;

VU La capacité d'accueil est 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte :

- le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h30
- le jeudi de 08h30 à 12h30 et de 14h à 17h30

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 Août 2006 ;

l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 Octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 Avril 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 Août 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : HG ROSE FRAIS VALLON 9 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE, de type Accueil Collectif occasionnel, sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H à 17 H.

Aucun repas n'est délivré sur place.

La directrice participe à l'encadrement des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Jeanne COTEL-COLIN Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09/09/2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis donné en date du 14/02/2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BAUME COLGATE (Multi-Accueil Collectif) 9 traverse Colgate - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 Octobre 2006;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 Novembre 2006;

SUR l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 Mars 2004;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BAUME COLGATE 9 traverse Colgate - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne-Marie LUCCHESI- TOURMADRE Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,8 agents en équivalent temps plein dont 9,8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Octobre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14/02/2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ERRATUM

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LE RAPPORT N° 2 ADOPTÉ À LA COMMISSION EXÉCUTIVEDU 26 JUIN 2006 DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES QUI DEVAIT PARAÎTRE DANS LE RECUEIL N° 24 DU 15 DÉCEMBRE 2006 EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT RECUEIL.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

OBJET

MISSION DE GESTION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION PAR LA MDPH
(TITRE II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GIP « MDPH 13 »)

RAPPEL

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005, l'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit la mise en place d'un fonds départemental de compensation chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que les intéressés auront fait valoir l'ensemble de leurs droits, mais y compris pour des dépenses qui n'auraient fait l'objet d'aucune couverture par la prestation de compensation).

Ce fonds est abondé par des contributeurs potentiels énumérés par la loi (le Département, l' Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l' AGEFIPH, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées physiques, et toute autre personne morale "concernée", qui constituent le comité de gestion du fonds dont ils sont membres de plein droit.

Les contributeurs devront définir par convention les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds. Aucun texte réglementaire n'est nécessaire à l'établissement de cette convention.

D'autres organismes pourront apporter, ou continuer d'apporter, des aides individuelles ponctuelles à des personnes handicapées sans pour autant devenir contributeurs du fonds.

Cependant, la présence d'un seul contributeur permet le démarrage du fonds de compensation. Aussi, dans l'attente de la signature de cette convention d'organisation et de fonctionnement du fonds, les sommes consacrées aux aides délivrées par les anciens sites pour la vie autonome, et transférées par l'Etat, peuvent être affectées au fonds de compensation du handicap, pour en permettre le démarrage.

L'OBJET

Aux termes du même article, la MDPH assure la gestion de ce fonds de compensation et doit ensuite rendre compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens de ce fonds.

La MDPH, qui a l'obligation légale de « gérer » le fonds de compensation, n'en est pas contributeur et n'est pas membre du comité de gestion. Elle ne signe pas la convention d'organisation du fonds.

Toutefois, si aucun texte réglementaire supplémentaire n'est nécessaire pour la mise en place de ce fonds, la MDPH doit, dans le cadre de ses propres règles de fonctionnement, définir les modalités à mettre en place pour assurer une gestion efficace du fonds.

Ces règles de fonctionnement internes doivent notamment prévoir les dispositions à prendre pour assurer :

- La réception des concours financiers des contributeurs
- la réception et l'instruction des demandes d'aides avec les équipes de la MDPH ou celles qui lui sont associées par convention ou d'autres équipes ressources le cas échéant prévues par l'article 143-3 du code de l'action sociale
- le secrétariat du « comité de gestion » du fonds auquel sont soumises les demandes d'aides
- la notification des décisions aux demandeurs
- le paiement des aides qui ont été décidées par le « comité de gestion » du fonds.
- le suivi de consommation des crédits et l'état des ressources disponibles
- l'information des différents contributeurs sur l'usage des moyens du fonds.

En conséquence, je vous propose de :

- Préciser les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur ci-joint (titre II du Règlement Intérieur du GIP « MDPH 13 »).

Le Président de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

REGLEMENT INTERIEUR DU GIP « MDPH 13 »

TITRE I : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE LA « MDPH 13 »
(ADOPTÉ PAR LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 6 FÉVRIER 2006)

PRÉAMBULE

Conformément au décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la MDPH, et modifiant le code de l'ASF, la Commission exécutive arrête son règlement intérieur.

Les normes prévues par le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la MDPH aux articles R.146-21, R.146-22, R.146-23 et R.146-24 du code de l'action sociale et des familles modifié, et par la convention constitutive du GIP fixant les grands principes de fonctionnement de la commission exécutive, ne sont pas reprises dans le présent règlement intérieur.

Article I : Les modifications apportées à ce règlement intérieur peuvent être proposées par le Président du Conseil Général ou par le tiers des membres du Groupement d'Intérêt Public.

Les compléments et modifications du présent règlement intérieur feront l'objet d'une décision de la commission exécutive.

CHAPITRE I

Composition de la Commission Exécutive

Article 2 : La commission exécutive est composée :

Pour le département des Bouches du Rhône:

- de Monsieur le Président du Conseil Général
- de 4 Conseillers Généraux
- du directeur général des services
- du directeur général adjoint de la Solidarité
- du directeur de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées
- du directeur adjoint de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées
- du chef du service départemental des personnes handicapées

Pour les membres représentant l'Etat :

- Mme ou M. le directeur de la DDASS
- Mme ou M. le directeur de la DDTEFP
- Mme ou M. l'inspecteur d'académie, DSDEN

Pour les membres représentant les organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :

- Mme ou M. le Président de la CPCAM
- Mme ou M. le Directeur général de la CAF

Pour les membres représentant les Associations de personnes handicapées :

- les membres désignés par le CDCPH, et dont les noms figurent en annexe 2 de la Convention constitutive du GIP.

Article 3 Le bureau:

Il est composé du Président et de 4 vice-présidents désignés comme indiqué ci après :

- 2 parmi les membres représentant le département
- 1 parmi les membres représentant l'Etat
- 1 parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

CHAPITRE II

Fonctionnement de la Commission Exécutive

Article 4 : La Commission exécutive est présidée par le Président du Conseil Général. En cas d'empêchement, celui-ci désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.

Article 5 : Un membre de la commission exécutive empêché d'assister à une réunion peut donner mandat, pour cette réunion, à un autre membre de la commission exécutive.

Un membre de la commission exécutive ne peut recevoir qu'un seul mandat.
Le mandat doit être écrit, signé par le mandant, et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Article 6: En début de chacune de ses séances, un secrétaire de séance est désigné par le Président parmi les membres.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes. Il établit le procès verbal de la réunion.

Article 7 : Les réunions de la commission exécutive ne sont pas publiques.
Peuvent y participer les personnes autorisées par le Président.

Article 8 : La commission exécutive délibère sur toutes les affaires telles que définies à l'alinéa 2 de l'article 8, et par l'article 11 de la convention constitutive.

Article 9 : La commission exécutive se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative du président du GIP, et au moins 2 fois par an :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes
- avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget.

CHAPITRE IV

Organisation des séances et des délibérations

Article 10 : L'ordre du jour, proposé par le président, accompagné des rapports y afférents, est remis aux membres, au plus tard six jours francs avant la réunion de la commission exécutive.

Le Président du GIP peut déroger au délai en cas de nécessité.

Article 11 : Au début de chaque séance une appréciation du quorum est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Les membres détenant un mandat doivent également émarger ladite feuille en regard du nom du membre absent dont ils détiennent le mandat.

Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à 8 jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Article 12 : Le président peut en cours de séance soumettre à l'avis de la commission exécutive une modification de l'ordre du jour.

Article 13 : L'ordre du jour de la séance comprend ensuite et dans cet ordre :

- l'appel nominal,
- l'adoption du procès verbal
- les communications éventuelles du Président et de la commission exécutive
- les rapports soumis à la commission,
- les questions diverses.

Les questions diverses à l'initiative des membres sont adressées par écrit au Président au plus tard 4 jours avant la séance. Ce dernier propose de les inscrire à l'ordre du jour ou de les reporter à une séance ultérieure.

Article 14 : A l'ouverture de chacune des séances, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption.

En cas contraire, il prend l'avis des membres de la commission qui décide immédiatement à main levée.

Après adoption, le procès-verbal sera signé et paraphé par le président et par le secrétaire de séance. Il sera ensuite classé au siège du GIP.

Article 15: Le vote se fait à main levée; le résultat constaté est proclamé par le Président.

Article 16 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres.
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante, conformément à l'article 10 de la convention constitutive.

Article 17 : Après chaque réunion de la commission exécutive, un procès verbal est adressé à tous les membres. Le procès verbal de la séance mentionne les éléments suivants :

- Les noms des membres présents ou représentés et des membres excusés.
- L'ordre du jour
- L'intégralité des débats
- Les décisions

CHAPITRE V

LE PERSONNEL

Article 18 : Les règles de gestion du personnel sont définies par l'article 16 de la convention constitutive.

« Le personnel est consulté sur l'organisation des services de la MDPH , et l'organisation du travail.

Les conditions dans lesquelles le personnel sera consulté sur l'organisation des services de la MDPH seront définies par la commission exécutive.

Les règles de gestion du personnel sont celles applicables aux administrations respectives ayant mis des agents à disposition.

Le règlement intérieur de la MDPH précisera aussi les règles applicables à l'ensemble des agents de la MDPH, notamment en matière de conditions de travail ».

TITRE II : MISSION DE GESTION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Article 1 : Concours financier

Conformément à l'article L 146-5 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la MDPH assure la gestion du fonds de compensation, fonds d'aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge.

La MDPH reçoit les concours financiers versés par les contributeurs potentiels du fonds. Une convention annuelle est signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ce fonds.

Article 2 : - Le comité de gestion

Les contributeurs énumérés par la loi sont : le Conseil Général, l'Etat, les CCAS, La Mutualité Sociale Agricole, les Caisses de retraite, le Pact Arim, la CPAM. Ils forment le comité de gestion qui, selon la demande de la personne handicapée, est appelé à apporter un complément de financement qui complètera les aides décidées par la MDPH.

Article 3 : - Une convention sera passée entre la MDPH et les contributeurs potentiels définissant leur contribution et leur participation au comité de gestion.

Article 4 : D'autres organismes pourront apporter ou continuer d'apporter des aides individuelles ponctuelles à des personnes handicapées, sans pour autant devenir contributeur du fonds.

Article 5 : La présence d'un seul contributeur permet le démarrage du fonds départemental de compensation. Les sommes consacrées aux aides délivrées par les anciens sites pour la vie autonome et transférés par l'Etat sont affectées au fonds départemental de compensation du handicap pour en permettre le démarrage.

Article 6 : La MDPH assure la gestion de ce fonds et rend compte aux contributeurs de son usage. Elle n'est pas elle-même contributeur et n'est pas membre du comité de gestion.

Article 7 -Procédure

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sollicite le comité de gestion ;

Avant de solliciter le Comité de gestion, la MDPH s'assure que les intéressés ont fait valoir l'ensemble de leurs droits, à savoir :

- demande de prestation de compensation auprès de la MDPH

- demande de financement complémentaire qui pourra être recherché par les équipes techniques labellisées (ETEL) ayant passé convention avec la MDPH dans le cadre d' aides techniques lourdes, ou par d'autres équipes ressources.

Article 8 : - Secrétariat

Un secrétariat ad-hoc mis en place à cet effet notifie ses décisions aux demandeurs et assure le paiement des aides décidées par le Comité de gestion.

Article 9 :

La MDPH se charge d'informer la Commission des Droits et de l'Autonomie de la décision de financement prise par le Comité de gestion, ainsi que par les autres financeurs éventuels, venant compléter les aides et financements proposés dans le cadre global du plan de compensation soumis à la Commission.

Article 10 :

Le secrétariat assure le suivi des consommations et l'état des ressources disponibles.

Article 11 :

Il informe le Comité de gestion, à chacune de ses réunions, de l'état d'utilisation des moyens du fonds et des suites réservées à ses décisions.

Article 12 :

Le secrétariat rend compte en fin d'année , et après délibération de sa commission exécutive, à l'ensemble des contributeurs de l'usage des moyens du fonds.

Le Président de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

